

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL  
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL NUMÉRO 2013-09 AFIN D'ASSURER SA  
CONFORMITÉ AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT  
REVISE DE LA MRC DE PAPINEAU**

**Projet de règlement numéro 2019-07**

- CONSIDÉRANT QUE le 2 octobre 2013, la municipalité de Duhamel a adopté son plan et ses règlements d'urbanisme révisés ;
- CONSIDÉRANT QUE le 10 décembre 2013, le Conseil de la MRC de Papineau a attesté de la conformité du plan et des règlements d'urbanisme adoptés le 2 octobre 2013;
- CONSIDÉRANT QUE le 18 octobre 2017, le Conseil de la MRC de Papineau a adopté son schéma d'aménagement et de développement révisé ;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1, a. 59), la municipalité de Duhamel doit adopter tout règlement de concordance;
- IL EST PROPOSÉ PAR par le conseiller X ;
- APPUYÉ PAR par le conseiller X ;
- ET RÉSOLU QUE le Conseil adopte le règlement numéro 2019-07 intitulé « REGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL NUMÉRO 2013-09 AFIN D'ASSURER SA CONFORMITÉ AU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE PAPINEAU», en décrétant ce qui suit :

**1. Article 39 « Conditions générales de délivrance du permis de construction »**

## **Règlement 2019-07 (suite)**

---

### **1.1**

L'article 39 « Conditions générales de délivrance du permis de construction » est modifié par l'ajout du paragraphe 12 :

« la demande est accompagnée d'un document démontrant les mesures de mitigation qui seront prises afin d'atténuer les impacts environnementaux occasionnés par les travaux et, particulièrement, les mesures de gestion des eaux de ruissellement qui minimiseront l'érosion des sols du chantier et la migration des sédiments minéraux et des contaminants vers les fossés de drainage. Le cas échéant, ces mesures peuvent inclure le transport des déblais le plus loin possible des fossés et des plans d'eau, leur confinement par des bâches et des barrières à sédiments, leur enlèvement du site aussitôt que possible, la protection du couvert végétal du chantier, la revégétalisation rapide des surfaces mises à nu, le recouvrement des voies d'accès au chantier par du gravier, etc.; »

### **1.2**

Le paragraphe 9 de l'article 39 « Conditions générales de délivrance du permis de construction » est modifié par l'ajout du texte suivant après le terme « règlement de lotissement » :

« ... et raccordée directement à une rue publique existante. »

### **1.3**

L'article 39 « Conditions générales de délivrance du permis de construction » est modifié par l'ajout du paragraphe 12 :

« la demande est accompagnée d'un document démontrant les mesures de mitigation qui seront prises afin d'atténuer les impacts environnementaux occasionnés par les travaux et, particulièrement, les mesures de gestion des eaux de ruissellement qui minimiseront l'érosion des sols du chantier et la migration des sédiments minéraux et des contaminants vers les fossés de drainage. Le cas échéant, ces mesures peuvent inclure le transport des déblais le plus loin possible des fossés et des plans d'eau, leur confinement par des bâches et des barrières à sédiments, leur enlèvement du site aussitôt que possible, la protection du couvert

## **Règlement 2019-07 (suite)**

---

végétal du chantier, la revégétalisation rapide des surfaces mises à nu, le recouvrement des voies d'accès au chantier par du gravier, etc.. »

### **2. Article 48 « Renseignements et documents requis pour toute demande de certificat d'autorisation »**

L'article 48 « Renseignements et documents requis pour toute demande de certificat d'autorisation » est modifié par l'ajout du paragraphe 7 :

« la demande est accompagnée d'un document démontrant les mesures de mitigation qui seront prises afin d'atténuer les impacts environnementaux occasionnés par les travaux et, particulièrement, les mesures de gestion des eaux de ruissellement qui minimiseront l'érosion des sols du chantier et la migration des sédiments minéraux et des contaminants vers les fossés de drainage. Le cas échéant, ces mesures peuvent inclure le transport des déblais le plus loin possible des fossés et des plans d'eau, leur confinement par des bâches et des barrières à sédiments, leur enlèvement du site aussitôt que possible, la protection du couvert végétal du chantier, la revégétalisation rapide des surfaces mises à nu, le recouvrement des voies d'accès au chantier par du gravier, etc.. »

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Règlement 2019-07 (suite)**

---

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2019

---

David Pharand, Maire

---

Julie Ricard, Directrice générale